

**RÈGLEMENT SQ # 2011-001**  
**R.M. 008-2013**  
**STATIONNEMENT**

Abrogeant et remplaçant tout règlement existant concernant le stationnement, les alarmes, l'utilisation d'eau public, les animaux, la sécurité paix et ordre, les nuisances et le colportage :

**CONSIDÉRANT** que le conseil juge nécessaire de se doter des services de la SQ pour certaines infractions dans la communauté;

**CONSIDÉRANT** que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales, L.R.Q., c. C-47.1* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements régissant le stationnement, les alarmes, l'utilisation d'eau public, les animaux, la sécurité paix et ordre, les nuisances et le colportage ;

**CONSIDÉRANT** que la SQ a demandé que la municipalité adopte des règlements uniformisés afin de faciliter leur travail sur le territoire;

**CONSIDÉRANT** que suite à une longue période de réflexion sur les règlements proposés, les membres du conseil sont d'accord que la municipalité profiterai de l'adoption et de la collaboration des règlements de la SQ ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné à une session antérieur de ce Conseil, soit le 3 juin 2013 à l'effet que les présents règlements seraient soumis pour adoption ;

**PAR CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU** par la conseillère Carole Robert et **APPUYÉ** par la conseillère Amanda St-Jean que les présents règlements soient adoptées:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

**ARTICLE 3** **"RESPONSABLE"** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 4** **"ENDROIT INTERDIT"** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

**ARTICLE 5** **"PÉRIODE PERMISE"** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.

**ARTICLE 6** **"HIVER"** Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre **00h00 et 06h00** du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

**POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX**

**ARTICLE 7** **"DÉPLACEMENT"** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

## **DISPOSITION PÉNALE**

**ARTICLE 8** Le conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à donner des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 9** “**PÉNALITÉ**” Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.00\$).

**ARTICLE 10** “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement

**ARTICLE 11** “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 3 juin 2013**

**ADOPTÉ LE : 8 juillet 2013**

**RÉSOLUTION #130-07-2013**

**PUBLIÉ LE : 9 juillet 2013**

**ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 9 juillet 2013**

Morris O'Connor  
Maire

Franceska Gnarowski  
Directrice-Générale